

# VD\_GERICHTE CM15.046144 vom 26. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CM15.046144](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CM15.046144)

FR: VD\_GERICHTE CM15.046144 du 26 novembre 2015

IT: VD\_GERICHTE CM15.046144 del 26 novembre 2015

## Erwägungen

### E. 1

et 2 LCD (savoir les actions en cessation du trouble et en rectification ou publication du jugement, à l'exclusion des prétentions pécuniaires prévues à l'al. 3) également contre l'employeur. Les personnes agissant en tant qu'organes d'une personne morale (par exemple une société en nom collectif, qui peut être actionnée en justice; cf. art. 562 in fine CO) répondent d'une violation de la LCD personnellement et parallèlement à celle-ci. Les deux sont dans ce cas débiteurs solidaires (Rüetschi in Basler Kommentar UWG, n. 6 in fine ad art. 11 LCD). La requérante s'en prend directement aux intimés, à qui elle reproche personnellement d'être les auteurs d'actes de concurrence déloyale. Un tel cas de figure n'étant d'emblée pas exclu au vu de ce qui précède, ils ont ainsi la qualité pour défendre. VI. a) A teneur de l'art. 2 LCD, est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe

- 30 - sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. L'acte de concurrence déloyale doit être objectivement propre à influencer le marché (ATF 136 III 23 consid. 9.1, JdT 2011 II 231 et 334, SJ 2010 I p. 172; TF 4A\_689/2012 du 24 avril 2013 consid. 2.4). Il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même dans un rapport de concurrence avec la ou les entreprises qui subissent les effets de la concurrence déloyale (ATF 126 III 198 consid. 2c/aa; TF 4A\_689/2012 précité consid. 2.4). La règle générale exprimée à l'art. 2 LCD est concrétisée par les cas particuliers énoncés aux art. 3 à 8 LCD, mais elle reste applicable pour les hypothèses que ces dispositions ne viseraient pas (ATF 132 III 414 consid. 3.1 rés. in JdT 2006 I 359; ATF 131 III 384 consid. 3, JdT 2005 I 434; TF 4A\_689/2012 précité consid. 2.4). Seuls sont interdits les actes économiquement pertinents (Wirtschaftsrelevant), soit ceux visant l'activité indépendante du lésé ou de ses concurrents injustement avantagés; cet avantage doit en outre être en lien avec le marché concerné (Marktbezug). L'atteinte doit encore avoir une influence sur la concurrence (Wettbewerbsrelevanz), ce qui est le cas lorsqu'elle a des effets perceptibles sur le marché en avantageant ou désavantageant une entreprise dans sa lutte pour attirer la clientèle (TF 4A\_313/2007 du 27 novembre 2008 consid. 3.1). Ces conditions s'appliquent non seulement à l'art. 2 LCD, mais aussi aux cas spécifiques détaillés aux art. 3 à 8 LCD (Jung, op. cit., nn 10 ss ad art. 2 LCD). b) Parmi ces dispositions spéciales, la requérante invoque dans le cas d'espèce l'art. 3 al. 1 let. d et e LCD interdisant certaines méthodes déloyales de publicité et de vente (parmi d'autres exemples énumérés dans cette disposition) ainsi que l'art. 5 LCD qui proscrie l'exploitation d'une prestation d'autrui. Elle expose que le comportement des intimés, qui n'ont pas respecté leurs obligations découlant de la fin du contrat de franchise, risque d'inciter d'autres franchisés à en faire autant. aa) L'art. 3 al. 1 LCD prévoit qu'agit notamment de façon déloyale celui qui prend des mesures qui sont de

nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, les prestations ou les

- 31 - affaires d'autrui (let. d) ou qui compare, de façon inexacte, fallacieuse, inutilement blessante ou parasitaire sa personne, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations ou ses prix avec celles ou ceux d'un concurrent ou qui, par de telles comparaisons, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents (let. e). En particulier, l'art. 3 al. 1 let. d LCD, parfois décrit comme "la protection des signes distinctifs en droit de la concurrence déloyale" embrasse tous les comportements qui induisent le public en erreur en créant un risque de confusion, spécialement pour exploiter la renommée d'un concurrent. Il n'est pas nécessaire qu'une confusion existe par rapport à des marchandises. Le risque de confusion peut être indirect lorsque le public pourrait croire que les marchandises proviennent d'entreprises qui sont étroitement liées l'une à l'autre (ATF 135 III 446 consid. 6.1, rés. in JdT 2010 I 665 ATF 140 III 297 consid. 7.2.1; TF 4A\_689/2012 du 24 avril 2013 consid. 2.4). Selon cette jurisprudence – qui concerne la présentation de produits –, la création d'un risque de confusion n'entraîne de conséquences en matière de concurrence déloyale que si la présentation des marchandises possède une certaine force distinctive, à titre originaire ou parce qu'elle s'est imposée. Est décisive l'impression que la présentation dans sa totalité fera aux consommateurs. Ne sont pas concernés les signes élémentaires dont le libre usage dans le commerce est nécessaire en lien avec les produits ou services concernés (ATF 135 III 446 précité consid. 6.2 et 6.3.1 in fine, rés. in JdT 2010 I 665 sous consid. 6.3). Les actes par lesquels un concurrent s'inspire sans nécessité des prestations d'autrui ou exploite sa renommée sont considérés, indépendamment d'éventuelles confusions, comme déloyaux. Un tel rapprochement en matière de produits ou une telle exploitation de la renommée tombent dans le champ d'application de l'art. 3 al. 1 let. e LCD décrit ci-dessus (ATF 135 III 446 précité consid. 7.1). Les dispositions précitées concernent principalement l'usage par les intimés de l'appellation "XA. \_\_\_\_\_" dans leur institut et ses alentours, ainsi que sur Internet. Cette question a cependant fait l'objet

- 32 - d'une transaction en cours de procédure (cf. supra consid. III), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. La requérante prétend en outre que le fait que les intimés proposent des soins avec les machines "IPL" et "LED" créerait une confusion avec les prestations de ses franchisés, notamment par l'usage de la même méthode de travail que ces derniers. Il n'est a priori pas exclu que la prestation de certains services spécifiques puisse engendrer une confusion. En l'espèce, la requérante se présente sur son site Internet comme "le numéro 1 de la photo-épilation au niveau européen" et comme "le premier franchisage spécialisé en photo-épilation et photorajeunissement à tarif fixe". Il ne ressort pas de cette description qu'elle serait détentrice d'une technologie ou d'un savoir-faire particuliers et cela ne ressort pas non plus de ses explications à l'audience de mesures provisionnelles. La spécificité de son offre est ainsi plutôt liée au mode de fixation de ses prix. L'état de fait ne permet par ailleurs pas de retenir qu'elle bénéficierait d'une renommée particulière sur ce marché ou que ses méthodes seraient uniques. Il est au contraire établi, au stade des mesures provisionnelles, que le marché romand comprend d'autres systèmes permettant l'octroi des mêmes prestations, y compris au moyen de technologies plus récentes. Dans ces conditions, le simple usage des deux machines litigieuses ne suffit pas à rendre vraisemblable que les prestations offertes par l'institut des intimés puissent être associées, dans l'esprit du public, à celles des franchisés de la requérante. Dès lors que les deux machines ne disposent d'aucune particularité technique qui la distinguerait des autres matériaux sur le marché, l'usage qu'en font les intimés (cf. à cet égard la première photographie reproduite ci-dessus

sous ch. 2) est un comportement nécessaire à l'octroi des soins proposés. Il ne compte par conséquent pas parmi les actes proscrits par l'art. 3 al. 1 let. d LCD (ATF 135 III 446 précité consid. 6.3.1 par analogie, cette arrêt ayant trait à l'usage de signes et au caractère "distinctif" de ceux-ci). Pour les mêmes motifs, l'utilisation de cette "méthode" n'est pas non plus constitutive de publicité parasitaire au sens de l'art. 3 al. 1 let. e LCD.

- 33 - bb) L'art. 5 LCD dispose notamment qu'agit de façon déloyale celui qui exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans (let. a), exploite le résultat du travail d'un tiers, par exemple des offres, des calculs ou des plans, bien qu'il sache que ce résultat lui a été remis ou rendu accessible de façon indue (let. b) ou reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat de travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel (let. c). Le "résultat d'un travail" correspond au résultat matérialisé d'une activité intellectuelle ou matérielle (Tribunal cantonal de Berne, 29 mai 2009, Sic! 2010 pp. 802 ss spéc. 803 et réf. cit.; Brauchbar Birkhäuser, Handkommentar UWG, n. 10 ad art. 5 LCD; Frick in Basler Kommentar UWG, n. 24 ad art. 5 LCD et réf. cit.). Dans l'hypothèse prévue à l'art. 5 let. a LCD, ce résultat doit avoir été confié directement par le lésé dans un but précis et exclusif (let. a; Brauchbar Birkhäuser, op. cit., nn 15 s. ad art.

## **E. 5**

ss CPC doivent, en vertu de l'art. 112 LTF, être communiquées par écrit. Une communication orale suivie d'une motivation écrite selon les art. 239 al. 1 et 2 CPC est exclue. La réserve du droit cantonal prévue à l'art. 112 al. 2 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110) ne

- 38 - s'applique pas non plus, le domaine de la procédure civile ne relevant plus du droit cantonal (Staehelin in Sutter-Somm et alii, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2e éd., Zurich 2013, n. 38 ad art. 239 CPC; Oberhammer, Basler Kommentar ZPO, n. 10 ad art. 239 CPC; Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, Zurich 2010, n. 4 ad art. 239 CPC; contra : Tappy in Bohnet et alii, op. cit., nn 24- 25 ad art. 239 CPC). Par conséquent, la présente ordonnance est motivée d'office. Par ces motifs, le juge délégué, statuant immédiatement à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette les conclusions prises par la requérante J.\_\_\_\_\_SA contre les intimés G.\_\_\_\_\_, I.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_, telles que modifiées à l'audience de mesures provisionnelles du 26 novembre 2015. II. Met les frais de judiciaires, arrêtés à 4'350 fr. (quatre mille trois cent cinquante francs), par 3'350 fr. (trois mille trois cent cinquante francs) à la charge de la requérante et par 1'000 fr. (mille francs) à la charge des intimés solidairement entre eux. III. Compense les frais judiciaires avec l'avance versée par la requérante. IV. Dit que les intimés, solidairement entre eux, doivent verser à la requérante le montant de 1'000 fr. (mille francs), en remboursement partiel de son avance de frais.

- 39 - V. Dit que la requérante doit verser aux intimés, solidairement entre eux, le montant de 2'105 fr. (deux mille cent cinq francs) à titre de dépens. Le juge délégué : Le greffier : D. Carlsson L. Cloux Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être

déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : L. Cloux

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.